LETTRE

A MONSIEUR

VANDELAINCOURT,

CURÉ DE PLANRUPE,

Soi-disant Evêque du Département de la Haute-Marne.

LETTRE

A MONSIEUR

VANDELAINCOURT,

CURÉ DE PLANRUPE,

Soi-disant Evêque du Département de la Haute-Marne.

DANS l'inaction où m'a réduit, Monsieur, la constitution civile du Clergé, j'ai eu le loisir et la patience de lire l'Instruction pastorale que vous avez adressée à un Peuple auquel vous êtes étranger, aux Fidèles du Diocèse de Langres. Je vous avoue que cette lecture ne m'a point du tout convaincu de la doctrine constitutionnelle que vous y étalez ;

mais il me reste une ressource, c'est celle que vous me proposez vous-même, qui est de venir vous communiquer mes doutes. Vous me promettez, avec autant de confiance qu'un marchand d'orviétan, de me guérir de la maladie qui me tourmente : j'ai déjà bien essayé de ces sortes de remèdes, sans éprouver de soulagement; cependant, comme les malades qui veulent, à quelque prix que ce soit, se débarrasser de leur mal, et qui espèrent toujours mieux des nouveaux venus, je veux encore vous consulter vous-même; vous verrez, par l'exposé de mon état, que je suis non-seulement agité de doutes, mais même endurci par des certitudes. Ma cure paroîtra sans doute difficile à des ignorans, mais ce ne sera qu'un jeu pour vous. Vous nous invitez, dans nos perplexités, à aller vous combattre par nos certitudes; vous avez le talent de concilier des expressions aussi contradictoires; vous aurez aussi l'habileté de me faire croire que je suis convaincu, quand même je ne le serai pas : voilà le grand art du charlatan, de persuader un certain public de l'excellence de son baume, en lui montrant une plaie plus purulente, plus enflammée qu'elle ne l'étoit avant l'application de

son caustique ; et de faire dire au malade qu'il ne souffre plus, dans le tems même que la douleur, devenue plus vive, lui arrache des cris.

Avant de traiter le fond de la question, vous voudrez bien, Monsieur, que je vous fasse quelques observations préliminaires.

Permettez-moi de vous demander d'abord de quel droit vous vous qualifiez du titre d'Evêque en communion avec le Saint Siège apostolique. Ceux que la Constitution a élevés avant vous à l'Episcopat, dans ces tems où le Pape n'avoit pas encore fait connoître ses sentimens sur la constitution prétendue civile du Clergé, pouvoient peut-être se flatter; ils pouvoient peut-être le faire croire aux Fidèles, que le Souverain Pontife les avoueroit, qu'il les admettroit; mais depuis que le Chef de l'Eglise, dans un premier Bref adressé à tous les Prélats de France, condamne si formellement cette constitution ; depuis que, par un second Bref, il suspend de leurs fonctions tous les Evêques constitutionnels qui, comme vous, contre toutes les règles de l'Eglise, ont envahi les Chaires des premiers Pasteurs, et qu'il menace d'excommunier dans peu ces Intrus, s'ils ne viennent

à résipiscence : de quel front osez-vous assurer que vous êtes dans la communion du Saint Siège? suffit-il que vous le disiez? suffit-il même que vous le desiriez d'une volonté inefficace, pour que cela soit ? Pour vous faire sentir le ridicule de votre prétention, je ne m'épuiserai point en preuves ; je me contente, dans ce moment, de vous renvoyer au Catéchisme que l'Ami du Roi vient de faire pour M. Périgord : lisez-le, il peut vous être fort utile (1).

Vous paroissez croire que c'est la confiance des peuples de ce Diocèse qui vous a élevé à l'Episcopat. Si vous avez été dans cette illusion au moment où, contre la défense des saints Canons, on vous a nommé à cette place, le séjour que vous avez fait à Langres doit vous avoir détrompé. Les Ecclésiastiques éclairés et vertueux, tant de la Ville que des campagnes, s'éloignent de vous ; les honnêtes gens vous fuient ; tous les bons Chrétiens détestent votre intrusion, vos sacrifices et vos cérémonies.

De bonne foi, pouvez-vous avancer, avec

(1) Journal de l'Ami du Roi, n°. 556, du Mardi 10 Mai 1791.

quelqu'ombre de vérité, que le choix qu'on a fait de vous a été dicté par la confiance qu'inspiroit la réputation de vos talens et de votre vertu ; tandis qu'inconnu jusqu'au jour où l'on vous a retiré de dessous le boisseau, personne n'ignore que la plupart des Electeurs qui vous ont accordé leurs suffrages, n'ont été entraînés que par l'impulsion des brigues et des cabales ; et voilà comme se feront toujours les élections prescrites par la Constitution. J'ai peine à me persuader que, comme celles des premiers siècles de l'Eglise, elles procurent de bons et saints Evêques.

Mais, au moins, dites-vous, je puis répondre de la pureté de mes intentions, lorsque j'ai accepté le fardeau de l'Episcopat, si redoutable dans les conjonctures présentes (1). A Dieu ne plaise, Monsieur, que j'aye l'indiscrétion et l'imprudence de fouiller dans l'intérieur de votre ame ; je respecte les droits du scrutateur des cœurs ; il n'appartient qu'à lui de sonder leurs dispositions et d'en juger. Votre crime est assez grand, sans chercher encore à l'augmenter, en vous sup-

(1) Voyez la lettre de Photius au Pape. Hist. eccl. Fleury, tom. II, pag. 36 et suiv.

posant des vues peu droites ; tout ce que je me permets, c'est l'examen des motifs que vous alléguez pour justifier la pureté de ces vues. Quoique vous en disiez, Monsieur, un Siège épiscopal, même dans l'état actuel, a de quoi encore tenter la cupidité et l'ambition d'un Curé relégué dans l'obscurité d'une campagne. Un revenu annuel de 12000 liv. se montre mieux qu'un revenu de 1200 liv. Avec celui-ci on ne peut souvent avoir que des souillers ferrés, une chaussure grossière, une chevelure négligée, des vêtemens déchirés, ou d'une étoffe commune ; mais le premier met en état d'étaler l'or et la soie, de se montrer en public avec les agrémens de la frisure. D'ailleurs, se trouver à la tête d'un Consistoire de Presbytériens qui doivent gouverner un Diocèse; cela flatte un peu plus la vanité que d'être, dans la dépendance de ce Conseil, occupé à conduire une chétive Paroisse.

Après tout, le sort des Evêques constitutionnels ne me paroît pas plus déplorable que celui des premiers Pasteurs qu'on choisissoit dans ces tems, où ces dignes Ministres, sans aucun espoir humain, ne trouvoient dans leur promotion qu'un gage plus certain de la persécution et du martyre. Alors ils n'avoient

point, comme à présent, des gardes d'honneur placées à l'entrée de leurs maisons; alors ils ne marchoient point dans les rues, précédés de satellites qui, les armes à la main, forçassent les passans à se prosterner devant leur Hautesse; ils n'eussent pas même souffert ces distinctions. Cet appareil et ces exactions militaires leur eussent paru trop contraster avec la simplicité et la douceur chrétienne. Cependant l'Episcopat, dépouillé de tout ce faste mondain, plus accablant par les travaux et les fatigues, qu'il ne le sera jamais pour vous, exposé à toutes les fureurs des ennemis de la foi, excitoit encore l'intérêt et l'orgueil. Entre plusieurs exemples que je pourrois vous rappeler, je me borne à celui de Tertullien. Vous connoissez aussi bien que moi le dépit qu'il conçut d'avoir été privé de la dignité épiscopale, et les maux que sa colère causa à l'Eglise.

J'aime, Monsieur, les caractères que M. Fleury trace pour reconnoître ces dignes Prélats que la cupidité et l'ambition ne poussent point aux premières places de l'Eglise; dans les tems de la ferveur primitive, (c'est ceux que vous venez nous retracer) ceux qu'on élevoit à l'Episcopat, dit ce sa-

vant historien (1), l'humilité les empêchoit de s'en croire capables. Il falloit que la volonté de Dieu leur fût signifiée bien clairement; c'est pourquoi ils ne feignoient point de fuir et de se cacher tant qu'ils pouvoient, persuadés que, si Dieu vouloit qu'ils gouvernassent, il sauroit bien les y forcer, malgré toute leur résistance. La renommée ne nous a point appris, Monsieur, que la nouvelle de votre élection vous ait engagé à fuir, à vous cacher, à opposer aucune résistance, à prendre, en un mot, aucune de ces précautions, qui assurent que ce n'est que par un esprit de soumission à l'ordre de Dieu, qu'on se laisse porter sur le chandelier de l'Eglise. Au reste l'esprit du Seigneur ne conduit pas tous les hommes par les mêmes voies. Isaïe ne fut pas aussi long-tems que Jérémie à accepter l'honorable Ministère dont il plut au Ciel de le charger. Je ne veux pourtant point abuser de la permission que vous me donnez de vous demander l'éclaircissement de tous mes doutes; ma question seroit indiscrète, et je craindrois de gêner

(1) Fleury, discours sur l'hist. des six premiers siècles de l'Eglise, mis à la tête du tom. 8, édit. in-4°. p. 7.

votre modestie, si je vous priois de me dire pourquoi vous avez pris le premier de ces Prophètes, pour votre modèle, plutôt que l'autre.

Mais quelle qu'ait été votre intention, peu importe; ce qui intéresse le salut des Fidèles, c'est de savoir si vous avez été légitimement élu; si votre institution est canonique, comme vous le prétendez; si au contraire vous n'êtes pas véritablement un Intrus et un Schismatique.

Vous dites, Monsieur, à la page 4 de votre Instruction, que nous n'attendons pas de vous que vous répondiez à cette multitude de déclamateurs qui poursuivent de leurs écrits ceux qui viennent d'être portés, par le choix du Peuple, aux dignités de l'Eglise. Vous ajoutez que vous espérez que le tems dissipera les erreurs religieuses et les erreurs politiques; vous achevez enfin ce beau tableau que vous tracez de vos adversaires, en disant que ce sont des assertions mensongères de leur part, lorsqu'ils soutiennent que les changemens opérés par la constitution civile du Clergé, sont destructifs de la discipline de l'Eglise, une profanation de la Religion.

Mais de quel autre, Monsieur, que de vous, qui vous annoncez comme un Pasteur qui vient nous instruire, devons-nous apprendre les réponses qu'il faut faire à tous ces savans écrits de M. de la Luzerne notre respectable Evêque, et de tant d'autres illustres Prélats qui ont fait de si profondes impressions sur nos esprits? C'est sans doute prudence de votre part de ne pas lutter avec ces athlètes. Vous n'êtes certainement pas en mesure; mais croyez-vous que les invectives tiendront lieu de raisons? N'est-il pas bien indécent que vous osiez traiter de déclamateurs des Evêques qui, par leur courage, leurs lumières et leurs vertus, feront à jamais la gloire de l'Eglise Gallicane? N'est-on pas révolté, quand on entend un Evêque qui affecte un langage respectueux pour le Saint Siège (1), et

(1) *N. B.* On ne doit point être la dupe des protestations de respect du sieur Vandelaincourt envers le Saint Père. Un de ses nouveaux grands Vicaires intrus a célébré dernièrement un mariage dans la Paroisse de Saint-Martin de Langres; en demandant aux futurs leur profession de foi, comme cela est prescrit dans le rituel, à l'article des fiançailles, il a retranché de la formule le mot *romaine*. Voilà la preuve de l'attachement de ces Messieurs à l'Eglise Romaine.

qui ne rougit point de donner pour des erreurs religieuses, ce que le Souverain Pontife établit dans son Bref aux Evêques de France, en date du 10 Mars de cette année, comme des vérités appartenantes à la foi ; quand vous le traduisez comme un menteur qui en impose aux Fidèles lorsque, de concert avec tous les Evêques de France, il nous montre la constitution civile du Clergé comme le renversement des fondemens de la Religion ?

A l'autorité de nos premiers Pasteurs unis à leur Chef, qu'opposez-vous, Monsieur ? les protestations de l'Assemblée nationale qui a déclaré qu'elle avoit respecté, qu'elle vouloit respecter la puissance de l'Eglise indépendante de l'autorité temporelle. Ce langage fut, dans tous les tems, celui qu'affectèrent les partisans de l'erreur ; il seroit trop révoltant, et l'on ne réussiroit pas à séduire les Peuples, si on leur montroit d'abord le précipice où l'on se propose de les conduire. Très-Saint Père, écrivoit Luther au Pape Léon X, je me prosterne aux pieds de votre Béatitude, et je m'offre à elle avec tout ce que je suis et tout ce que j'ai... Approuvez ou réprouvez, comme il vous plaira ; j'écou-

terai votre voix comme celle de Jésus-Christ même qui préside en vous (1).

L'Assemblée nationale a-t-elle annoncé autant de déférence pour les oracles du Saint Siège? Vous-même, dans la lettre que vous avez écrite au Saint Père, montrez-vous autant de dispositions et de docilité pour obéir à sa voix? Vous savez cependant, aussi bien que moi, que toutes les belles protestations du Moine apostat aboutirent au schisme, à la révolte la plus marquée contre les décisions de l'Eglise universelle, aux emportemens les plus fougueux contre l'autorité qui l'avoit condamné.

Vous ne vous contentez pas, Monsieur, de nous rassurer sur les dangers que court la Religion, par les éloges que vous donnez aux intentions et aux discours des Représentans de la Nation; vous ajoutez que leur conduite à cet égard est d'accord avec leurs paroles. De quelle conduite prétendez-vous parler? Est-ce du refus que la majorité de l'Assemblée a fait de déclarer la Religion catholique romaine, la Religion dominante en France, la Religion de l'Etat? est-ce des

---

(1) Hist. de Fleury, tom. 25, pag. 529.

vexations qu'elle souffre sous ses yeux, contre les Ecclésiastiques et les Catholiques qui se montrent dociles à la voix des Evêques et du Pape? est-ce de la protection marquée qu'elle accorde aux Protestans, à tous les mécréans; de l'impunité dont elle les favorise, lorsqu'ils persécutent dans tout le Royaume, qu'ils exterminent même ceux qui restent fidèles à la Religion de leurs Pères? est-ce des éloges continuels qu'elle prodigue au Philosophe Rousseau, du décret qui lui érige une statue, qui assure une pension à sa veuve? est-ce des honneurs funèbres, du titre de grand homme dont elle a décoré l'ombre de Mirabeau qui vécut et mourut en impie? est-ce de l'accueil pompeux qu'elle a fait à ces enthousiastes de Romilly, qui ont demandé qu'on amenât au milieu d'eux les cendres impures de l'épicurien Voltaire? est-ce du décret sacrilège qu'elle vient de porter, pour profaner le Temple auguste où l'on révère les précieuses Reliques de la Patrone de la Capitale, en y plaçant les ossemens infects du Patriarche de l'incrédulité; en y élevant à ses mânes dignes d'exécration un mausolée qui sera le triomphe de l'irréligion? Sans doute, ce n'est pas ces grands traits

si propres à nous persuader combien la conduite des Représentans de la Nation est religieuse, que vous prétendez nous rappeler. Qu'ont-ils donc fait pour nous prouver leur attachement à la Religion? Ils montrent, dites-vous, un respect profond pour les dogmes de la foi, pour les vérités saintes, pour la morale, pour les Sacremens et pour tout ce qui constitue le domaine de l'Eglise.

Y pensez-vous, Monsieur ; est-ce sérieusement que vous avancez de telles assertions? Quoi! vous pouvez croire, vous osez nous le dire, que l'Assemblée nationale respecte les dogmes, la foi, les vérités saintes; tandis que le Souverain Pontife, dans son Bref qu'il a adressé à M. de Sens, connu de toute la France, condamne la Constitution française comme un amas de toute sorte d'hérésies : condamnation que le Pape a renouvellée depuis dans deux Brefs envoyés aux Prélats de France; tandis qu'il est évident que cette Constitution rejette la primauté de jurisdiction du Pape dans l'Eglise universelle, la supériorité des Evêques sur les simples Prêtres; la nécessité de la mission de l'Eglise, pour que les Evêques et les Prêtres puissent exercer validement la jurisdiction sur

les

les Fidèles ; trois articles néanmoins qui sont de foi :

Vous pouvez croire que l'Assemblée nationale respecte la morale, lorsqu'elle rompt les engagemens des Religieux ; qu'elle leur donne la liberté de rentrer dans le monde ; qu'elle les met dans la dure nécessité d'exposer leur vertu à la contagion du siècle ; lorsqu'elle force les Ecclésiastiques à trahir leur conscience par la crainte de la faim ; lorsqu'elle provoque le mépris des peuples contre les Ministres chargés de former les mœurs.

Vous pouvez croire, que l'Assemblée nationale respècte les Sacremens ; elle, qui ordonne qu'on ôte la dispensation des choses saintes à ceux que le ciel en a chargés, pour la confier à des Intrus qui ne peuvent exercer qu'un ministère de mort à l'égard des personnes, qui auront l'imprudence de s'adresser à eux. Non, Monsieur, ce n'est point assez qu'on conserve les signes extérieurs que le Sauveur a institués pour la sanctification des ames ; qu'on ne ferme pas la source d'où sort cette vertu que le divin Instituteur leur a imprimée. Il faut encore qu'on ne jette pas les peuples dans le schisme qui les sépare de l'Eglise, et les met dès-lors hors d'état de profiter

de ces sources du salut; il faut encore qu'il y ait des Prêtres approuvés, institués par l'Eglise pour remettre les péchés; mais les Intrus n'ont de mission que de l'Assemblée nationale; vous-même, Monsieur, vous n'en avez point d'autre; vous ne pouvez communiquer d'autre jurisdiction que celle que cette Assemblée vous a donnée. Certainement elle n'a pu vous donner un pouvoir spirituel, la jurisdiction sur les ames. Cette Assemblée, en conservant tout l'extérieur de la Religion, ne fait que tromper les Peuples; elle se joue de leur simplicité, de leur crédulité; ces bonnes gens s'imaginent recevoir les Sacremens, parce qu'on leur administre les mêmes signes sensibles, avec les mêmes rits, et ils ne font pas réflexion à ce qu'on leur a appris dans leur enfance, qu'il ne suffit pas d'être Prêtre, mais qu'il faut être approuvé pour pouvoir donner l'absolution; que, pour recevoir l'absolution de ses péchés, il ne suffit pas de se confesser à un Prêtre, mais qu'il faut encore que ce Prêtre soit approuvé par l'Evêque, et que l'Evêque (nous n'avions pas besoin de le dire autrefois, parce que nous n'en avions que de légitimes en France, mais aujourd'hui nous sommes obligés de

l'ajouter) soit approuvé par un Evêque autre que les constitutionnels ; car nous devons dire de ceux-ci, ce que Saint Cyprien disoit des Novatiens de son tems : à l'exemple des singes qui contrefont les hommes, quoiqu'ils ne soient pas des hommes, ces schismatiques, quoique hors de l'Eglise, quoique rejettés de l'Eglise, prétendent cependant être la vraie Eglise catholique, ils s'en attribuent à eux-mêmes toute l'autorité, ils en exercent les pouvoirs. *Novatianus simiarum more, quæ etiamsi homines non sint, homines tamen imitantur, vult Ecclesiæ catholicæ auctoritatem sibi et veritatem vindicare, quando ipse in Ecclesiâ non sit* (1).

Vous pouvez croire enfin que l'Assemblée nationale respecte ce qui constitue le domaine de l'Eglise ; peut-elle donc mettre plus visiblement qu'elle le fait par ses décrets, l'Eglise dans l'asservissement et la dépendance. Que lui reste-t-il du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ de se gouverner, d'établir ses Pasteurs, de confier à chacun d'eux la mesure d'autorité qui convient au salut des

(1) Saint Cyprien, epist. 73.

Fidèles; tandis que, par la suppression, l'érection, la circonscription des Diocèses, l'établissemnt de nouvelles Métropoles, l'Assemblée s'arroge à elle-même le droit d'étendre, de resserrer, de conférer même cette autorité toute divine, toute spirituelle des Ministres de la Religion.

Mais, dites-vous, ce droit de circonscrire les Diocèses ou les Cures, l'Eglise, dans les Conciles de Chalcédoine et de Nicée, a reconnu qu'il appartient à la puissance temporelle. Si vous parliez avec droiture, vous contenteriez-vous d'ajouter que souvent on a opposé les décisions de ces Conciles aux adversaires de la Constitution? ne conviendriez-vous pas en même tems que cette misérable difficulté si usée a été réfutée par tant d'écrivains, et si solidement qu'elle ne vaut pas la peine qu'on s'en serve encore? Le silence même que vous gardez sur les raisons des adversaires de votre systême, prouve évidemment que vous n'avez rien à répliquer. Si cependant vous êtes assez étranger aux matières présentes, pour ignorer le vrai sens des Canons du Concile de Chalcédoine, vous pouvez vous en instruire dans la réponse de M. l'Evêque de Langres à la

lettre de M. Becquey, datée du 4 Février dernier, page 21. Si, après cette lecture, vous n'êtes pas encore convaincu, donnez-vous la peine de parcourir la lettre de M. Dillon, à M. Volfius, depuis la page quinzième jusqu'à la vingt-unième. Si vous avez quelque bonne réponse à faire, vous aurez la bonté d'en faire part au public.

Il faut vous deviner, Monsieur, quand vous citez en votre faveur le Concile de Nicée. Sans doute, vous voulez parler du Canon où les Pères de ce Concile disent que la division des Provinces ecclésiastiques est réglée sur la division de l'Empire Romain. Que prétendez-vous conclure de là? que la division, une fois adoptée par l'Eglise, ne subsistera qu'autant que les Princes ne changeront rien à la distribution de leur Empire; que l'Eglise, dans l'érection des Diocèses, des Métropoles, est obligée de se conformer aux arrangemens de la Puissance temporelle? La décision du Concile de Chalcédoine, dans l'affaire d'Eustate de Beryte, prouve tout le contraire de votre prétention, et que vous entendez mal le Canon du Concile de Nicée.

Des autorités, vous passez aux raisonne-

mens. Qu'y a-t-il de spirituel, demandez-vous, dans une division uniforme des Diocèses et des Départemens de la France?

La réponse à cette question, que vous répétez d'après l'Auteur de l'Instruction de l'Assemblée, sur l'organisation du Clergé, se trouve à la page 13 de l'examen que M. l'Evêque de Langres a fait de cette Instruction.

N'est-ce pas le Prince, ajoutez-vous, qui a reçu les Evêques dans son Empire? On peut vous répondre en France, que non. La Religion catholique est plus ancienne dans les Gaules, que le règne des Francs.

Le Prince, en reçevant les Evêques, n'a-t-il pas pu leur imposer telle condition qu'il lui a plu? Oui, pourvu que cette condition ne fût point opposée aux dogmes de la Religion chrétienne; qu'elle ne tendît point à mettre dans les mains du Souverain de la terre, les pouvoirs célestes que Jésus-Christ a confiés à ses Ministres; autrement, les prédicateurs qui annonceroient l'Evangile à un Souverain qui voudroit les soumettre à de telles lois, se rendre maître du gouvernement de l'Eglise, dociles aux ordres de leur divin maître, secoueroient contre lui la poussière de leurs

pieds ; ils iroient porter ailleurs la connoissance des vérités du salut, dont ce Monarque se rendroit indigne.

Le Souverain, lorsqu'il a reçu les Evêques, est-il devenu par là moins le maître de son territoire? Mais l'Eglise, en revendiquant sa jurisdiction, veut-elle disputer à la Puissance temporelle son domaine sur le territoire physique, et sur tout ce qui concerne le civil? Dès les commencemens, les Prélats n'ont-ils pas dit à l'Assemblée, comme autrefois Abraham le dit à des conquérans : Prenez tout le reste; nous ne vous demandons que les ames, laissez-nous les gouverner dans l'ordre du salut; nous en avons reçu le pouvoir du divin fondateur de l'Eglise; nous devons l'exercer selon les formes et les règles qui ont été en usage depuis les Apôtres jusqu'à nous. Si les Princes ont admis les Ministres de la Religion dans leurs Etats; l'Eglise a aussi adopté les Souverains au nombre de ses enfans. Cette union des deux Puissances n'a dû nuire ni à l'une ni à l'autre. L'Eglise n'a pu devenir moins indépendante sous des Princes Chrétiens, qu'elle ne l'étoit du tems des persécuteurs et des tyrans.

Continuons, Monsieur, de satisfaire à toutes

vos demandes. Le Prince, ajoutez-vous, a-t-il perdu le pouvoir de distribuer son terrain en autant de parties, que le bien de ses sujets le demande ?

Si vous parlez du bien et des intérêts temporels de son peuple, je conviens avec vous que le soin de cette distribution le regarde et ne regarde que lui. Mais ne devez-vous pas avouer aussi que, Jésus-Christ ayant établi des Pasteurs pour former son corps mystique, c'est aux architectes qu'il a chargés de la construction de ce grand édifice, à distribuer les ouvriers comme il convient, et à leur partager le travail et la besogne dans la mesure la plus propre à l'avancement et à la perfection de cette œuvre. Dites, à la bonne heure, que les Princes peuvent communiquer leurs vues à l'Eglise, sur les changemens qu'il seroit à propos de faire dans sa discipline. Si elles sont sages, ces vues, les premiers Pasteurs les adopteront sans peine; mais ils trahiroient leur conscience et leur honneur; ils sacrifieroient une autorité qu'il n'est pas en leur pouvoir d'abdiquer, s'ils souffroient qu'on opérât ces changemens sans leur participation et leur consentement.

Vous finissez vos interrogations, par de-

man der si ce Souverain ne peut pas exiger que ceux qui vivent dans son domaine, se conforment à ses lois, ou qu'ils aillent porter ailleurs leur résistance.

Mais les Princes de la synagogue opposoient aussi leur loi aux Apôtres ; ils leur défendoient d'annoncer que Jésus étoit le Messie ; mais les Néron, les Dèces, les Dioclétien, publioient des ordonnances pour forcer les Chrétiens à adorer les idoles ; mais Constance vouloit que les Evêques catholiques enseignassent l'Arianisme ; mais les Empereurs Héraclius et Zénon exigeoient qu'on souscrivît à des formules hérétiques. Quand on a résisté à la volonté de ces Souverains, étoient-ils donc en droit de punir cette résistance par la prison, l'exil et la mort ?

Ne confondons point les idées, Monsieur ; quand la Puissance temporelle ne prescrira rien que dans l'ordre temporel et civil, elle ne trouvera jamais de sujets plus convaincus de l'obligation de lui obéir, plus prompts à lui témoigner leur soumission que les catholiques ; mais si on exige de ceux-ci quelque chose que la Religion leur défend, ils répondent avec autant de courage que Saint Pierre : non, il n'est pas juste que nous obéissions

aux hommes plutôt qu'à Dieu. C'est précisément le cas où nous nous trouvons. Je ne ferois que répéter ce que j'ai dit plus haut, si je voulois vous prouver que la Constitution civile du Clergé attaque non-seulement; comme l'ecthèse d'Héraclius et l'hénotique de Zénon, quelques dogmes particuliers, mais qu'elle sappe jusqu'aux fondemens la Religion, en dépouillant le Pape de sa primauté de jurisdiction, et toute l'Eglise de son autorité.

Après vous être efforcé de prouver la compétence de l'autorité temporelle, au sujet de la démarcation des Diocèses, vous cherchez à établir le droit qu'ont les peuples d'élire leurs Pasteurs. Vous avancez que ce droit, ils en ont joui pendant les plus beaux siècles de l'Eglise. Vous allez plus loin : vous prétendez que ce droit est fondé sur l'autorité divine, et moi je soutiens que vous ne trouvez ni dans l'écriture, ni dans la tradition, rien qui prouve que Dieu ait accordé aux fidèles le droit de choisir leurs Evêques ou leurs Curés; je soutiens de plus, que jamais ils n'ont joui de ce droit dans le sens que vous l'entendez, dans le sens de la Constitution.

Il faut, Monsieur, que vous ayez une bien

mauvaise idée de notre logique, ou que vous ayez envie de nous en donner une bien défavorable de la vôtre, lorsque vous nous citez le passage de Saint Paul aux Hébreux. Dites-moi donc; lorsque le Roi nommoit aux Evêchés, choisissoit-il ailleurs les Pontifes que parmi les hommes? les établissoit-on pour d'autres que pour les hommes? S'arrêter plus long-tems à réfuter un pareil raisonnement, ce seroit vouloir rendre plus durable le souvenir du ridicule qu'il vous a donné dans l'esprit de vos lecteurs tant soit peu instruits.

Mais, dites-vous, Saint Cyprien, dont vous rapportez un passage à la page 9 de votre Instruction, assure que le peuple, et si l'on croit à ce que vous dites auparavant, que le peuple seul a le pouvoir d'admettre au sacerdoce ceux qui en sont dignes, et de rejetter ceux qui en sont indignes. Ce n'est pas tout; vous ajoutez que le saint docteur enseigne que ce droit est fondé sur l'autorité divine.

Je vous avoue, Monsieur, que ce passage que vous regardez sans doute comme une preuve invincible de votre systême, que vous citez si-pompeusement et en gros caractères, pour le faire mieux remarquer, je vous avoue,

dis-je, qu'il m'a d'abord frappé, embarrassé même; mais il ne m'a point du tout ébranlé. Je me suis dit à moi-même : l'autorité de Saint Cyprien, quelque respectable qu'elle soit, ne peut prévaloir contre celle de l'Eglise entière. Depuis long-tems, elle exclut les fidèles des élections des premiers Pasteurs. M. Fleury, tom. 22 de l'hist. eccl., page 201, dans les remarques qu'il fait sur la pragmatique sanction, observe qu'autrefois les Evêques étoient toujours élus par les suffrages du Clergé et du peuple. Depuis, dit-il, dans l'Eglise d'Orient, le peuple fut exclu des élections. Ce fut apparemment à l'occasion du schisme de Photius; car, parmi les Canons du huitième Concile œcuménique, nous trouvons le douzième qui défend aux laïques puissans d'intervenir à l'élection des Evêques, s'ils n'y sont invités par l'Eglise (1).

D'après ces faits, j'ai ainsi raisonné: si le droit du peuple de concourir aux élections des Evêques, venoit de Dieu; s'il étoit fondé sur l'autorité des livres saints; s'il n'étoit pas une pure concession de l'Eglise, celle-ci, en privant les fidèles de ce pouvoir, se seroit

(1) Fleury, tom. 11, pag. 293.

souillée d'une usurpation réprouvée par la loi divine ; elle auroit consacré cet attentat par un règlement dressé dans un Concile universel. L'idée d'un pareil forfait ne peut s'accorder avec le respect dont tout catholique doit être pénétré pour sa mère, ni avec l'intime persuasion qu'il a qu'elle est la colonne et la maîtresse de la vérité : dès-lors Saint Cyprien se trompe, s'il enseigne que ce droit du peuple de choisir ses Evêques, a sa source dans une institution divine.

J'avois cependant peine à abandonner si promptement ce saint Docteur. J'ai soupçonné que peut-être la citation étoit altérée, ou que l'interprétation qu'on donnoit du passage en question etoit fausse. Ce qui n'étoit d'abord qu'une conjecture, est bientôt devenu une pleine certitude pour moi. A la simple lecture de la lettre de Saint Cyprien, j'ai été entièrement convaincu qu'on avoit corrompu, par une ponctuation vicieuse, le texte cité; et que, quand même la ponctuation seroit exacte, on lui donne un sens tout différent de celui de Saint Cyprien.

Avant de rétablir ce texte dans sa pureté, et d'en démontrer le sens naturel par le contexte, souffrez, Monsieur, que je relève une

affectation qui, probablement, n'est pas sans dessein de votre part. A la page huitième de votre Instruction, vous avez avancé que Saint Corneille a été élu par le peuple, sur le témoignage du Clergé. Tout ce que vous dites à la page 9, à la suite du passage tiré de Saint Cyprien, donne à entendre que le droit d'élire appartenoit au peuple exclusivement à tout autre. Vous dites même formellement que, dans la suite des tems, les Ecclésiastiques, par un abus de confiance, s'approprièrent les élections. Une inculpation aussi grave méritoit bien d'être étayée de quelque preuve, et vous n'en donnez aucune. Sans aucun garant de votre assertion sur un fait démenti par toute l'histoire ecclésiastique ; pour le faire croire, après avoir cité la lettre de Saint Cyprien, vous dites que le saint Docteur y expose au peuple tous ses droits. A vous entendre, ne semble-t-il pas que cette lettre ne regarde que les Fidèles de deux Eglises d'Espagne; qu'elle n'est adressée qu'à eux, et nullement au Clergé ; qu'il n'y est en un mot question que des droits du peuple, et point du tout de ceux du Clergé? Mais l'inscription qui est à la tête de cette lettre, met au grand jour votre supercherie et votre in-

fidélité. Ce n'est là au reste qu'une peccadille, en comparaison de la fourbe insigne et méditée qui se montre dans les gros caractères de la citation du texte en question. Le voici dans la plus grande fidélité, tel qu'il est dans Saint Cyprien (1).

Cette lettre est une réponse de Saint Cyprien, au Prêtre Félix et au peuple de Léon et d'Asturie, et au Diacre Lebris, avec le peuple de Mérida, qui l'avoient consulté, pour savoir si ils étoient autorisés à se séparer, comme ils l'avoient fait de Basilide et de Martial, deux Evêques qui avoient été déposés pour crime. Le saint Docteur approuve leur conduite. Après leur avoir dit, qu'en refusant de prendre part aux sacrifices que profanent ces Prêtres sacrilèges, ils n'ont fait que suivre l'ordre que donna autrefois Moïse aux Juifs, de s'éloigner des Schismatiques Coré, Datan et Abiron, pour ne point se souiller de leurs crimes, et éviter d'être enveloppés dans leurs châtimens (cette leçon paroît faite pour ce tems-ci); il justifie encore leur séparation par cette raison, qu'ils

(1) Impression de Jean Dupuys, à Paris, 1666. Cette lettre est la soixante-huitième.

ont le droit de choisir de bons Prêtres, et de rejetter les mauvais. *Quandò ipsa* (Plebs) *maximè habeat potestatem eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi.* Ici, Monsieur, arrêtons-nous. Dans Saint Cyprien, après les mots que je viens de rapporter, il n'y a pas seulement une virgule, comme dans votre Instruction, mais un point. La substitution d'un de ces signes à l'autre, n'est point une chose indifférente. La virgule annonce que le sens de la proposition est encore suspendu, et le point fait connoître qu'il est complet et fini. Sans l'observation de ces règles, on intervertit le sens d'un discours : on fait dire à un Auteur toute autre chose qu'il ne dit.

Quoi donc, Monsieur ! votre main, qui n'a pas encore oublié le chemin de votre bouche (1), et qui, comme vous l'espérez sans doute, ne l'oubliera pas de si-tôt, ne se souvient-elle plus de ces principes grammaticaux, que, dans ces beaux jours, où vous professiez les hautes sciences des déclinaisons et des conjugaisons, vous faisiez observer à vos élèves.

(1) Ce trait d'éloquence, ces belles expressions sont de M. Vandelaincourt.

Non,

Non, non ; ils ne sont point encore effacés de votre mémoire, ces avertissemens que vous leur donniez, en dictant leurs thêmes, de placer à propos, tantôt une virgule, tantôt une virgule avec un point, tantôt deux points, tantôt, enfin, un seul point.

Ce n'est donc que par une astuce, qui n'est propre à en imposer qu'à ceux qui ne consultent point les sources, que vous avez retranché le point qui se trouve dans Saint Cyprien, entre ce mot *recusandi*, et ceux-ci : *quod et ipsam videmus*, et que vous avez mis en place une virgule. Pour donner au droit du peuple, sur les élections, plus de force, vous prétendez que Saint Cyprien l'établit sur le commandement même de Dieu ; et, pour soutenir votre prétention, vous falsifiez son texte ; vous attribuez à la proposition qui précède, ce qui commence la suivante.

Au reste, cet artifice grossier ne sert point à votre cause ; il ne peut séduire qu'autant que le passage que vous citez est isolé ; et que, séparé de son contexte, on lui donne un sens tout différent de celui de Saint Cyprien. C'est proprement dans la réticence de la suite de ce texte, que consiste la mauvaise foi,

Supposons en effet que votre ponctuation soit exacte, vous serez cependant encore bien loin de votre but ; car, que vous proposez-vous ? d'établir par l'autorité de Saint Cyprien, que non-seulement le peuple a le droit de suffrage dans les élections, mais encore le pouvoir qu'accorde la constitution aux Electeurs, de se donner à eux-mêmes des Evêques. Remarquons, dites-vous à la suite de votre citation falsifiée, tronquée, qu'il n'est pas ici question d'un simple suffrage ; par ces paroles, vous reconnoissez que le droit de suffrage n'est pas un vrai droit d'élire ; mais, ajoutez-vous, le saint Docteur parle d'un autre droit plus fort, d'un pouvoir réel de choisir, *Potestatem*. Pardonnez-moi, Monsieur ; par ce pouvoir, Saint Cyprien n'entend et ne reconnoît dans le peuple que le droit d'approuver ou d'improuver, par son témoignage, le choix qu'on veut faire d'un sujet pour l'épiscopat ; car voici comme raisonne l'illustre Prélat de Carthage : Le peuple, dit-il, a le pouvoir d'élire des Prêtres, et de refuser les indignes, parce que nous voyons dans les livres saints qu'il est ordonné qu'on choisisse les Prêtres en présence du peuple, afin que tous puissent rendre témoignage à

leurs bonnes qualités. *Quod et ipsum videmus de devinâ autoritate descendere, ut sacerdos plebe præsente sub omnium oculis deligatur, et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur* (1). Pour prouver ce qu'il avance, Saint Cyprien rapporte l'ordre que le Seigneur avoit donné à Moïse, de revêtir, en présence de la synagogue, Eléazar des marques de sa dignité pontificale. Certainement, vous conviendrez, Monsieur, que les Juifs n'avoient pas le pouvoir de choisir leurs Prêtres et leurs Pontifes.

Le saint Docteur rappelle encore l'ordination de Saint Mathias et des sept Diacres. De ces différens exemples; il conclut qu'il faut respecter une coutume fondée sur la tradition divine, observée par les Apôtres, qui est en vigueur presque dans toutes les Eglises. Quelle est-elle, cette coutume? C'est que, quand il s'agit de donner un Evêque à quelque ville, les Evêques de la province, les plus voisins, s'assemblent dans cette ville, et que là ils font leur choix sous les yeux de la multitude, qui connoît les mœurs et la conduite de ceux qu'on élèvera à la dignité épiscopale.

(1) Epist. 68, pag. 113.

Propter quod diligenter observandum est.... *ut ad ordinationes ritè celebrandos, ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus eligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam novit* (1). Il est donc de la dernière évidence, que Saint Cyprien reconnoît seulement la nécessité de consulter les fidèles, et de demander leur témoignage, pour ne point s'exposer à promouvoir à l'épiscopat des sujets qui en seroient indignes. D'après le témoignage du saint Docteur, les premiers fidèles n'ont point eu d'autre part à l'élection de Saint Mathias et des premiers Diacres.

C'est donc avec raison que j'ai dit, que, ni l'Ecriture sainte, ni les écrits des Saints Pères, ne favorisoient le droit d'élection, tel que vous l'attribuez au peuple, tel que celui que la Constitution donne aux électeurs de nos jours. Je vais plus loin, et je soutiens que jamais le peuple n'a joui d'un pareil droit.

Le droit d'approuver par son suffrage le choix qu'on fait d'un sujet pour une place,

---

(1) Epist. 68, pag. 114.

de rendre témoignage à ses bonnes qualités pour le faire élire, ne suffit point pour assurer à celui qui le possède, le titre d'électeur. Vous en convenez vous-même à la page 9 de votre Instruction, par la remarque que vous faites sur le texte de Saint Cyprien: or, je vous fais le défi, Monsieur, de me montrer par l'histoire ecclésiastique, que, pendant les dix premiers siècles, le peuple ait eu d'autre part dans les élections des premiers Pasteurs, que d'attester de la capacité, des vie et mœurs des sujets, sur lesquels les Evêques jettoient les yeux, pour les charger du gouvernement des Diocèses.

Je viens déjà de vous démontrer, par les témoignages les plus clairs et les plus positifs de l'Evêque qui étoit la lumière et la gloire de l'Eglise d'Afrique, que, de son tems, les fidèles n'assistoient aux élections de leurs Pasteurs, que pour éclairer la conscience des électeurs, qui n'étoient autres que les Evêques de la Province. Je vais encore vous citer une autorité qui ne vous sera pas suspecte; c'est celle d'un écrivain, plus instruit que vous et moi des antiquités ecclésiastiques; c'est celle, en un mot, de M. Fleury.

Cet historien célèbre, dans le discours qui

est à la tête du tome VIII, dit: le choix se faisoit par les Evêques les plus voisins, de l'avis du Clergé et du peuple de l'Eglise vacante; c'est-à-dire, par tous ceux qui pouvoient mieux connoître le besoin de cette Eglise. Le Métropolitain s'y rendoit avec ses comprovinciaux. On consultoit le Clergé, non de la cathédrale seulement, mais de tout le Diocèse. On consultoit les Moines, les Magistrats, le Peuple; mais les Evêques décidoient; et leur choix s'appeloit le jugement de Dieu, (comme parle Saint Cyprien). Voilà la promotion des Evêques, telle que vous l'avez vue pendant les dix premiers siècles, et vous la verrez encore à-peu-près semblable dans les quatre suivans (1).

Vous ne pouvez douter après cela, Monsieur, que ce n'étoit point le Peuple qui choisissoit les Evêques; vous ne pouvez douter, que dès les commencemens, le Clergé n'ait concouru à ces élections, autant que le Peuple par son suffrage. Comment donc, après avoir rapporté le règlement du Pape Célestin, qui ne veut pas qu'on donne aux Peuples des Pasteurs qui leur soyent désa-

---

(1) Fleury. Hist. eccl. tom. 8. discours 8.

gréables, osez-vous nous faire entendre que le Peuple seul avoit le pouvoir de choisir ses Evêques, et que tel est le modèle d'élection qui a eu lieu dans les six premiers siècles de l'Eglise. Qu'il est aisé par des extraits mutilés et infidèles de M. Fleury, de lui faire dire ce qu'il ne dit pas !

Je puis donc convenir avec vous, Monsieur que les Athanase, les Cyprien, les Cécilien et tous les autres grands Evêques, dont vous faites l'énumération à la page 8 de votre Instruction, durent leurs élections aux suffrages du Peuple, sans que votre cause en devienne meilleure; ce que je vous conteste, et ce que vous ne prouvez pas par ces exemples, c'est que le Peuple ait dans ces circonstances exercé un vrai pouvoir d'élire ses Pasteurs. Aujourd'hui encore, avant d'ordonner un sujet, on l'annonce à l'assemblée des fidèles, on demande son témoignage; peut-on dire cependant que le Peuple choisisse les sujets pour l'ordination? Autrefois on demandoit aux Curés un certificat de la catholicité et des mœurs de leurs paroissiens qui aspiroient aux charges; pourroit-on en conclure que les Curés choisissoient les sujets pour la magistrature?

Je pourrois me contenter de faire cette réponse générale à cet endroit de votre Instruction. Je ne puis cependant m'empêcher de faire quelques remarques sur ce que vous dites de l'élection de Saint Jacques pour le siège de Jérusalem, de celles encore du Pape Saint Corneille et de Saint Martin.

Quant à l'élection de Saint Jacques, voici ce que je lis dans Fleury: ce furent Saint Pierre et les deux fils de Zébédée, Saint Jacques et Saint Jean, qui choisirent Saint Jacques le mineur pour Evêque (1). Il n'est pas dit un seul mot du Peuple, ni d'aucun autre électeur.

L'ignorance, ou si l'on veut l'imposture, est frappante dans ce que vous avancez au sujet de la promotion de Saint Corneille. celui-ci, dites-vous, et vous assurez que c'est d'après Saint Cyprien que vous le dites, fut élu par le Peuple, et sur le témoignage du Clergé. J'ouvre Saint Cyprien et je lis, *factus est* (*Cornelius*) *episcopus à plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Româ aderant* (2). Corneille a été fait Evêque par plusieurs de nos collègues, qui étoient alors

---

(1) Hist. eccl. Fleury. tom. I. p. 14

(2) Epis. 52. Lutetiæ 1666.

à Rome. Le Peuple, étoit-ce donc là les collègues de Saint Cyprien; ce titre peut-il convenir à d'autres qu'à des Evêques? Aussi M. Fleury dit, que Corneille fut élu par seize Evêques qui se trouvèrent à Rome. (1) Corneille dit encore: Saint Cyprien a été fait Evêque, par le jugement de Dieu, sur le témoignage de presque tous les Clercs, et d'après les suffrages du Peuple qui étoit présent à son élection: *factus est autem Cornelius Episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de Clericorum penè omnium testimonio, dè plebis quœ hìc affuit suffragio* (2). Rappelez-vous, Monsieur, ce que je vous ai dit il n'y a qu'un instant; que, selon M. Fleury, le choix fait par les Evêques, c'est ce que Saint Cyprien appelle le jugement de Dieu. Combien ne devez-vous pas être indigné contre ceux qui vous ont trompé, et qui vous font avancer sur le témoignage de Saint Cyprien, qui assure, en termes exprès, le contraire, que Saint Corneille fut élu par le Peuple sur le témoignage du Clergé. Les Clercs et les simples fidèles eurent également part

---

(1) Hist. eccl. tom. II. p. 218.
(2) Epist. 52 Lute. 1666.

à cette élection ; les uns et les autres rendirent témoignage à ses vertus, et les Evêques le choisirent.

C'est avec la même fausseté, qu'on vous fait encore dire que l'élection de Saint Martin, pour le siège de Tours, fut faite par le peuple contre le vœu même du Clergé. Tous, dit M. Fleuri, le jugeoient très-digne de l'épiscopat, hors un petit nombre qui s'y opposoit, même des Evêques (1). Ce n'étoit donc pas le grand nombre des Clercs, ni des Evêques, qui s'opposoit à la promotion de Saint Martin. Il est donc faux de dire qu'elle ait été faite contre le vœu même du Clergé, ou il faudroit dire également qu'elle a été faite aussi contre le vœu du peuple.

Que conclure de tout ceci, Monsieur ? C'est que votre élection est contraire, je ne dirai pas simplement comme vous, au concile d'Orléans, mais je dirai au troisième ; c'est celui que vous citez, sans le désigner. Vous ignorez apparemment, qu'il y en a eu onze tenus dans cette ville. Que prescrit en effet ce Concile ; c'est que les élections se fassent conformément aux anciens Canons. Or,

---

(1) Hist. eccl. tom. 4. p. 202.

que prescrivent-ils, ces Canons? C'est encore un Concile d'Orléans, le deuxième tenu en 538, dix ans avant celui que vous rapportez, qui va vous l'apprendre. On recommande, y est-il dit, l'ancienne forme des élections des Evêques, par les Evêques de la province (1). Elle est encore réprouvée, votre élection, par le même Concile que vous citez; parce qu'on vous donne pour Evêque à un peuple dont la plus grande et la plus saine partie vous refuse, et qu'on oblige les Clercs et les Citoyens, je ne dis pas seulement par l'autorité, mais par la violence des personnes puissantes, à se soumettre à vous. Ce même Concile vous instruit aussi de la peine que vous méritez à plus d'un titre.

Ainsi, Monsieur, fallût-il rendre hommage à vos talens et à vos vertus, comme aux lumières et à la sainteté des Cyprien, des Athanase, des Ambroise; il n'en seroit pas moins vrai de dire que votre élection n'est pas canonique; qu'elle n'a aucune ressemblance avec les élections de la primitive Eglise, dont on veut faire revire la pureté et la discipline.

---

(1) Hist. eccl. tom. 7. p. 395.

Pour vous prouver que la forme d'élection, qui étoit en usage depuis le dixième siècle, jusqu'au moment de l'extinction des élections, ne ressemble encore nullement à celle qui a été établie par l'Assemblée nationale, dans la crainte d'être trop long, je vous renvoye au mot: nomination du Dictionaire de droit canonique, de M. Durand de Maillanne.

Il vous manque encore un autre titre, pour être un légitime Evêque, c'est celui de l'institution. Oui, Monsieur, l'institution; ou, ce qui est la même chose, la mission, la confirmation de la part de l'Eglise est nécessaire à un Evêque, pour avoir la jurisdiction et en exercer validement les actes, comme pour remplir licitement toutes les autres fonctions de l'épiscopat; et cette institution, vous ne l'avez pas.

Je n'entrerai point ici dans le détail de toutes les preuves, qui établissent la nécessité de la mission. Je me contente de vous apporter l'autorité du Concile de Trente, qui établit cette nécessité de la mission, comme une vérité de foi. Si quelqu'un dit, définissent les Pères de ce Concile, que ceux, qui n'ont point été légitimement ordonnés par la puis-

sance ecclésiastique, et qui n'ont point été envoyés.... sont des légitimes ministres de la parole et des Sacremens : qu'il soit anathême (1). Outre l'ordination, il faut donc la mission ; la mission n'est donc pas renfermée dans l'ordination. Autrement, il eût été inutile d'ajouter à ces paroles, ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés ; ces autres-ci, et qui n'ont point été envoyés.

Vos sentimens, Monsieur, ne sont point d'accord avec la décision de ce Concile, dont l'autorité est reconnue dans toute l'Eglise catholique. En bon partisan du Gouvernement démocratique, que vous cherchez à introduire dans l'Eglise, quoique son divin auteur l'ait établie sous une forme toute différente, le concours du peuple vous paroît plus nécessaire pour l'établissement et la validité du ministère, que la mission des successeurs des Apôtres. Les premiers fidèles présentoient aux Apôtres les ministres qu'ils se choisissoient, dites-vous, à la page 10 de votre instruction. Alors ils étoient examinés et consacrés, et ne devenoient par là même Evêques ou Prêtres, que par le concours de l'Eglise.

(1) Concile de Trente sess. 25. can. 7.

L'Eglise, opposée à ceux qui examinoient et qui consacroient les Evêques, ne peut s'entendre que des fidèles, que du peuple. Quoi, Monsieur, sans le consentement du peuple, on ne sacroit ni Prêtre, ni Evêque! Cette doctrine est celle des Protestans, que le Concile de Trente a anathématisés dans le Canon que je viens de citer. Si quelqu'un dit, que les ordres conférés sans le consentement du peuple et sans son choix, sont nuls, qu'il soit anathême. *Si quis ordines ab ipsis (episcopis) sine populi.... consensu, aut vocatione irritos esse.... anathema sit* (1). Et cette doctrine hérétique, vous osez l'attribuer à l'Eglise Grecque et Latine! Depuis que le peuple a été exclus des élections, il n'y a donc plus eu de légitimes ministres dans l'Eglise! Depuis plusieurs siècles, il n'y a donc plus de véritable Eglise; car elle ne pent subsister sans ministres légitimes. Sans doute, Monsieur, que vous n'avez pas fait attention à tous ces blasphêmes qui suivent de la doctrine qu'on vous fait enseigner dans votre instruction.

Pour attaquer la nécessité de l'institution

---

(1) Conc. de Trente, Sess. 23. can. 7.

canonique, vous vous jettez dans des questions étrangères à la vérité que vous combattez. Vous niez la primauté de jurisdiction du Pape reconnue par les Pères même de Basle (1) et définie au Concile de Florence (2). Vous prétendez qu'il n'a qu'une jurisdiction circonscrite dans les bornes de son patriarchat. Vous appuyez votre prétention, sur le septième Canon du second Concile de Nicée, On vous a trompé; ce n'est point le second mais le premier Concile de Nicée qui a porté le Canon que vous citez. Vous entendez mal ce Canon. M. Fleury remarque qu'il n'est parlé là du Pape que comme Patriarche en Occident, sans préjudice de la qualité de Chef de l'Eglise universelle si bien établie dans les siècles précédens (3).

Vous fortifiez votre preuve par une décision d'un Concile d'Afrique, qui déclare que quiconque croiroit pouvoir appeler à un tribunal outre-mer (à Rome), ne seroit point reçu dans la communion de l'Eglise d'Afrique. J'ai cherché l'endroit de Fleury que vous indiquez; j'ai lu les pag. 6, 11 et 35 du livre 24;

(1) Hardouin. tom. VIII, col. 1223.

(2) Hist. ecclés. Fleury, tom. 22, pag. 259.

(3) Fleury. tom. 3, pag. 148.

ce sont les seuls où il soit question de l'affaire d'Apiarius qui avoit appelé au Pape. Du commencement à la fin de cette affaire, il n'est pas dit un seul mot de cette peine de l'excommunication que vous dites que les Evêques d'Afrique ont prononcée contre ceux qui appelleroient à Rome; nous voyons au contraire les Pères du Concile que vous citez, consentir à ces appels, s'ils étoient autorisés par le Concile de Nicée, comme l'avoient avancé les Légats du Pape; c'étoient les Canons du Concile de Sardique, que ces Légats citoient sous le nom du premier Concile général; ils font loi dans l'Eglise; le troisième de ces Canons établit le droit d'appel à Rome (1).

Toutes ces difficultés, vous ne paroissiez les mettre en avant, que pour faire perdre de vue le véritable état de la question, qui est qu'un Evêque légitimement élu n'a point de jurisdiction, s'il n'a point une institution canonique. C'est dans le même dessein que vous dites que les Evêques n'ont pas toujours été obligés de s'adresser au Pape, pour avoir cette institution.

(1) Fleury, tom. 3, pag. 372.

Qui

Qui vous a jamais dit, Monsieur, qu'il ait fallu, dans tous les tems, que les nouveaux Evêques s'adressassent au Souverain Pontife pour avoir leur mission, leur confirmation ? Ce que l'on vous dit, ce qui est démontré incontestablement par l'Ecriture et la Tradition ; c'est que l'ordination ne suffit pas pour qu'un Evêque ait le gouvernement de son Diocèse; c'est que, pour qu'il puisse exercer son autorité, il faut qu'il soit envoyé comme les Apôtres l'ont été par Jésus-Christ; il faut qu'il le soit par ceux à qui Jésus-Christ a confié le gouvernement de son Eglise ; il faut qu'il le soit de la manière et dans la forme que l'Eglise prescrit. Autrefois, elle avoit confié ce droit aux Métropolitains; aujourd'hui, elle l'a remis entre les mains du Souverain Pontife. Ne fût il donc qu'un Patriarche, ne fût-il qu'un simple Evêque, ce seroit toujours à lui qu'on seroit obligé de s'adresser pour être institué canoniquement. Ainsi fût-il vrai que, dans les premiers siècles, les nouveaux élus ne fussent tenus d'écrire au Souverain Pontife qu'une lettre de communion ; fût il aussi vrai qu'il est faux que, depuis l'établissement de la Religion, de toutes les parties de l'Eglise catholique, on

ne s'adressât pas au Pape comme au Chef des Pasteurs et des Fidèles, ayant autorité sur les uns et sur les autres; il n'en est pas moins incontestable que depuis long-tems le Souverain Pontife, exclusivement à tout autre, est dans l'usage et la possession de donner l'institution canonique à tous les Evêques. Cette possession, le Concile de Trente la confirme, sess. 24 C. 1 de réf.

C'est à pure perte encore, et contre le vrai sens de la question que discutoit M. Bossuet, que vous étalez de l'érudition en citant un morceau des ouvrages de cet illustre Prélat, que vous coudez à votre façon, et en retranchant tout ce qui peut vous nuire.

De quoi s'agissoit-il en effet, entre M. l'Evêque de Meaux et l'anonyme qu'il combattoit? celui-ci soutenoit que la jurisdiction avoit été donnée seulement à Saint Pierre par Jésus-Christ, que celle que possèdent les Evêques successeurs des Apôtres, n'est qu'une émanation de celle du Souverain Pontife; que les Evêques, en un mot, ne sont que ses délégués, comme les juges dans un Royaume, ne sont que les envoyés du Roi, et n'exercent leurs pouvoirs qu'au nom du

Monarque. M. Bossuet prétend au contraire et avec raison, que, si Jésus-Christ a établi Saint Pierre, comme le fondement de son Eglise, il n'a pas moins institué les autres Apôtres pour en être les colonnes; que, s'il a donné au premier une plus grande étendue de pouvoir, s'il est l'auteur de la primauté de jurisdiction que le Pape a dans toute l'Eglise, il n'est pas moins le principe et la source de celle que chaque Evêque a dans toute l'étendue de son Diocèse.

Combien, Monsieur, cette question est étrangère à celle qui nous divise; je veux dire celle de la nécessité de l'institution canonique! Je conviens avec vous que les Evêques ne sont point les Vicaires du Pape; que leur autorité n'est point une particicipation, et, pour ainsi dire, un écoulement de celle du Chef de l'Eglise; que l'institution de leurs pouvoirs est aussi divine que celle des pouvoirs du Souverain Pontife; que Jésus-Christ est la source immédiate de la jurisdiction des Evêques et de celle du Pape. Qu'en conclurez-vous? Donc, pour que les Evêques la reçoivent, il ne faut point d'institution canonique. J'aimerois autant que vous disiez: Jésus-Christ est l'auteur du pouvoir que les

Evêques reçoivent dans l'ordination, il en est le principe immédiat; donc pour qu'ils le reçoivent, il ne faut point d'ordination.

C'est de pareils raisonnemens, des raisonnemens aussi absurdes, aussi ridicules, que M. Bossuet reprochoit à l'anonyme son adversaire. Vous vous plaisez, disoit ce célèbre Ecrivain, à répéter ces raisonnemens. On peut séparer la jurisdiction épiscopale du caractère même de l'Episcopat; donc la jurisdiction vient du Pape. Les Evêques ne reçoivent pas la même jurisdiction que le Pape, ni avec une égale étendue; donc celle des Evêques ne vient pas de Jésus-Christ; comme si Jésus-Christ, reprenoit M. Bossuet, en établissant immédiatement une dignité et une puissance, n'avoit pas été le maître de prescrire différentes bornes et de mettre divers dégrés. Toutes ces difficultés, ajoute M. l'Evêque de Meaux, n'étoient pas même dignes d'être proposées. J'en dis autant de celle-ci qui est la vôtre. Jésus-Christ est l'auteur de la jurisdiction des Evêques; donc il n'est pas besoin d'institution canonique.

Vous voyez, Monsieur, que M. Bossuet convient des principes; savoir, qu'on peut séparer le caractère épiscopal, de la jurisdic-

tion ; que le souverain Pontife, par l'institution divine, a une plus grande étendue de pouvoirs que les autres Evêques. Il n'attaque que les raisonnemens qu'on établit sur ces principes incontestables, que les conséquences qu'on en tire. Vous pensez donc autrement que ce grand Prélat, lorsque vous dites, que c'est de leur ordination seule, que les Evêques tiennent leur autorité spirituelle ; lorsque vous ne reconnoissez, dans le Pape, qu'un pouvoir égal à celui des autres Evêques, ou que vous ne le donnez que comme un Patriarche que vous assimilez à celui d'Alexandrie, dont la plus grande étendue de pouvoirs a sa soure dans l'établissement des Conciles.

M. Bossuet avoit encore raison de dire que Bellarmin ne raisonnoit pas juste, lorsqu'il concluoit que la jurisdiction des Evêques venoit du Pape, et non pas de Jésus-Christ, parce que le Pape instituoit les Evêques par des Bulles. Vous ne parlez sans doute de Bulles, que pour avoir occasion de vous échapper en termes injurieux contre le Souverain Pontife. Ce langage ne nous étonne point dans votre bouche ; vous êtes plus soigneux de vous faire révérer par les bonnes gens de campagne qui viennent, tambours battans ;

enseignes déployées, vous rendre des hommages dictés par vos bons amis les clubistes, que de leur faire renouveller la profession de foi qu'ils ont faite à leur baptême, de vivre et de mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine (1).

Mais si M. Bossuet étoit fondé à conclure contre Bellarmin, que l'usage des Bulles ne prouvoit pas que la jurisdiction des Evêques émanât du Pape, mais de Jésus-Christ, parce que cet usage n'a pas été observé dans tous les tems, ni dans tous les pays; ce défaut d'antiquité et d'universalité ne vous autorise pas à en tirer la conséquence, que l'institution canonique n'est pas nécessaire aux Evêques; mais seulement, qu'elle ne s'est pas faite toujours ni partout par le Pape, ce que personne n'a jamais prétendu.

---

(1) Les habitans des campagnes sont, on ne peut pas mieux, dans le sens de la Révolution de toute manière. Ils ont parfaitement saisi l'esprit et la foi des Evêques constitutionnels; on en a interrogé, on leur a demandé s'ils croyent au Pape, ils ont répondu qu'ils n'avoient pas besoin du Pape: que cette croyance étoit bonne sous le régime des anciens Evêques; mais qu'elle étoit inutile sous les nouveaux, puisqu'ils n'y croyoient pas eux-mêmes.

Vous paroissez avouer, Monsieur, que, jusqu'au quatrième concile de Latran, c'est-à-dire jusqu'au treizième siècle, les nouveaux élus étoient confirmés par le Métropolitain; mais c'est mal-à-propos et faussement, que vous dites que ce concile a abrogé cette coutume. La contradictoire de cette proposition est précisément la proposition vraie. Nous ordonnons, disent les Pères de ce concile, que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, en examine soigneusement la forme et la personne de l'élu; afin que, si tout est en règle, il lui accorde la confirmation (1). Il est donc faux que les Pères de ce concile ayent abrogé l'usage de demander à son Supérieur la confirmation de son élection à la Prélature.

L'idée que vous donnez, Monsieur, de l'institution canonique, est assez plaisante. A vous en croire, elle n'est qu'un témoignage légal de l'idonéité de l'élu. Si cette définition est juste, ce n'est donc point par l'institution, mais seulement par la consécration, que l'élu reçoit la jurisdiction. Il ne peut donc exercer aucun acte de jurisdiction, avant d'être consacré. Vous ne pouvez soutenir ces conséquen-

(1) Hist. eccl., tom. 16, p. 397.

ces qui suivent évidemment de votre principe ; sans contredire l'usage contraire et constant approuvé dans l'Eglise, sans contredire encore la doctrine d'un des Patriarches de votre parti; c'est M. Durand de Maillance. Voici ce qu'il dit, dans son Dictionnaire de Droit canonique, au mot *consécration.* « L'Evêque, une fois confirmé, peut faire tout ce qui ne dépend que de la puissance de jurisdiction ; mais il ne sauroit entreprendre quoi que ce soit qui dépende du ministère de l'Ordre, avant sa consécration ».

J'ai encore peine à concilier cette idée que vous nous donnez de l'institution, avec ce qu'enseigne M. Bossuet, dans le liv. VIII de la Défense du Clergé, que vous avez cité. Plusieurs Papes, dit-il, intrus et schismatiques, (voilà le fruit des élections exposées aux intrigues et aux brigues) et qui par conséquent n'avoient aucun droit à la Papauté, ont été cependant reconnus, comme possédant toute l'autorité du Pontificat ; parce que l'Eglise approuvoit et ratifioit au moins tacitement leur institution et leur possession de Siège (1). Mais, Monsieur, si l'institution

(1) Boss., l. 8 de la Déf. du Cler., p. 57, tom. 2, l. 17.

n'est autre chose qu'un témoignage d'idonéité, l'Eglise, en ratifiant l'institution de ces mauvais Papes, n'aura donc fait autre chose que de témoigner qu'ils étoient propres et idoines à occuper le siège de Saint Pierre, parce qu'ils étoient intrus et simoniaques; puisque ce n'est qu'à cause que leur élection étoit souillée de ces vices, qu'elle leur donnoit, pour ainsi dire, une nouvelle institution. Dans ce cas, vous avez des droits à votre confirmation sur le Siège de Langres. Je ne voudrois pas assurer que vous pouvez y prétendre à ce double titre, mais personne ne peut vous contester le premier.

Oui, Monsieur, vous êtes certainement un Intrus, qui plus est, un Schismatique, un homme dangereux et hypocrite.

Votre élection est opposée aux règles de l'Eglise, qui n'adopta jamais la forme d'élection qui vous a élevé à la dignité épiscopale, et qui, depuis long-tems, a ôté au Peuple la part qu'elle lui avoit accordée dans l'élection des Evêques. Votre consécration s'est faite par des Evêques autres que ceux que désignent les canons pour cette auguste cérémonie; elle s'est faite sans le consentement du légitime Archevêque de Paris, dans le

Diocèse duquel on vous a imposé les mains. Votre institution que vous tenez de la Municipalité, ressemble à l'installation des Ministres protestans dans leurs Prêches, et ne participe aucunement à l'influence de la puissance ecclésiastique. Vous n'avez donc aucune des qualités que vous désignez vous-même pour n'être point un intrus. Vous ne devez donc point être surpris qu'on vous appelle de ce nom.

Votre entrée dans l'Episcopat ne fût-elle pas entachée d'aucun de ces vices, jamais vous ne pourrez vous laver du reproche légitime qu'on vous fait du crime d'invasion, d'occuper, contre toutes les défenses de l'Eglise, un Siège qui n'est pas vacant, et d'engager, contre la teneur expresse du dixième canon du huitième Concile général, les Fidèles à se séparer de leur Evêque qui n'a point été condamné juridiquement (1). Plus hardi que Photius, qui, peu content d'avoir pour lui la protection de la puissance impériale, pour justifier son intrusion et la ca-

(1) Personne ne se séparera de son Evêque, qu'il n'ait été condamné juridiquement. *Hist. eccl. Fleu. tom. II, pag.* 294.

cher aux yeux de la multitude, tantôt assembloit de prétendus Conciles pour prononcer contre le Patriarche Ignace des sentences de déposition; tantôt faisoit courir le bruit que les infirmités de ce vieillard l'avoient engagé à donner sa démission. Vous n'appelez à votre défense que l'Assemblée nationale qui, sans compétence, sans aucune forme de procès, dépouille une infinité d'Evêques et de Curés d'une autorité qu'ils n'ont point reçue d'elle. Vous n'osez pas même dire qu'elle ait destitué tous ces fonctionnaires publics, comme il vous plait de les appeler, d'après nos illustres Représentans.

Mais s'ils ne sont pas destitués, s'ils n'ont pas donné leur démission, leurs places ne sont pas vacantes. Nous pouvons dire de vous ce qu'un Concile de Rome, présidé par le Pape Nicolas, disoit du Patriarche de Constantinople : que vous êtes entré dans la bergerie comme un voleur (1).

En vain, pour justifier la conduite de l'Assemblée et l'irrégularité de votre consécration, vous faites valoir le domaine de la nation sur le territoire des Diocèses. On l'a déjà dit mille

(1) Hist. eccl. Fleury, tom. 11, pag. 65.

fois à tous ceux de votre parti; je vous l'ai dit aussi plus haut à vous-même. Le territoire physique et tous les droits temporels sur ce territoire, appartiennent au Souverain : personne ne les lui conteste; mais la jurisdiction spirituelle pour le gouvernement des ames, est un bien que Jésus-Christ a confié à l'Eglise. Il est indépendant de l'autorité temporelle; si celle-ci veut mettre des entraves à l'exercice des pouvoirs que l'Eglise a reçus de son divin fondateur, si elle exige de ses Ministres des conditions contraires à la foi, alors le Souverain abjure la Religion; il devient le persécuteur de ceux qui sont chargés de la défendre; il abuse de son autorité; c'est un usurpateur et un tyran. Je vous le demande, Monsieur, qui est-ce qui doit m'apprendre les vérités de la foi? qui sont les juges que Jésus-Christ a établis pour terminer les contestations qui s'élèvent sur les objets de la foi? Qui est-ce qui doit décider si tel serment, telle formule sont contraires à la foi ou non? Est-ce les laïques? est-ce les Prin- de la terre, ou le Pape et les Evêques? Je vous laisse tirer les conclusions ultérieures.

Vous cherchez à vous tourner dans tous les sens; vous n'osez avancer que les Evêques

et les Curés ayant été destitués, vous voudriez les trouver criminels pour avoir refusé de prêter le serment; vous n'avez pas cependant le front de le dire ouvertement; vous vous contentez de l'insinuer. Mais de quel crime sont-ils coupables? est-ce de celui de désobéissance? Mais l'Assemblée a déclaré qu'elle ne regardoit point comme réfractaires ceux qui, guidés par leur conscience, n'avoient point voulu jurer (1). Mais l'Assemblée en eût-elle fait une loi, les Ministres qui auroient refusé de le faire, n'auroient point désobéi autrement que les premiers chrétiens qui ne vouloient point abjurer leur foi.

Quand les Empereurs, dit Saint Augustin, font de mauvaises lois pour l'erreur, contre la vérité, les Fidèles sont éprouvés; et ceux qui persévèrent sont couronnés (2). Vous calomniez, Monsieur, les Ministres fidèles à leur Religion, lorsque vous les accusez de révolte contre les lois de l'Etat, lorsque vous leur imputez un esprit de sédition, qui les porte à soulever les peuples contre la Cons-

(1) Instruc. de l'Assemb. sur l'organisation civile du Clergé, pag. 5, à Chaum., chez Bouchard.

(2) Epis. 144. Alias 48, C. 2, n. 8.

ſtitution. S'il en est, de ces Ministres prévaricateurs et séditieux, qu'on instruise leur procès, qu'on les destitue, observant toutefois les formes canoniques. Rien de plus juste. Mais les trouverez-vous parmi les Evêques et les Curés fidèles à leur conscience?

Oui, dites-vous, ceux qui ont refusé le serment répandent des écrits contraires à la Constitution. Quand cela seroit, Monsieur, vous ne pourriez pas encore les traiter comme des rébelles à la loi. Ne savez-vous pas qu'au mois de Février 1790, lorsqu'il fallut prêter le serment de maintenir la Constitution, pour tranquilliser les consciences, l'Assemblée déclara que ce serment n'excluoit point la liberté de penser, de parler, et même d'écrire contre cette Constitution, pour en faire connoître les défauts.

D'ailleurs, Monsieur, votre proposition est bien générale; certainement, ceux qui ont écrit sur les matières présentes, sont bien le plus petit nombre. Si ces écrivains sont coupables, falloit-il envelopper les innocens dans leur châtiment?

Outre cela, si le refus de prtéer le serment n'est pas un crime de lèze-nation; s'il est nécessaire, pour être privé de sa place, qu'on

écrive contre la Constitution, pourquoi l'Assemblée, en décrétant le serment exigé des Ecclésiastiques, n'a-t-elle pas montré cette licence des écrivains comme le délit qui emporteroit par le fait leur destitution? Pourquoi l'a-t-elle prononcée comme la peine de ceux qui ne se conformeroient pas à la loi qui exigeoit le serment? Pourquoi n'a-t-elle pas attendu qu'on répandît ces écrits dont vous vous plaignez? Quels sont ils donc ces écrits, contre lesquels vous vous élevez? ce sont sans doute ces Instructions des Evêques, qui instruisent les peuples de l'hétérodoxie de la Constitution prétendue civile du Clergé; qui prémunissent leurs coopérateurs contre le danger de la séduction. Quoi! Monsieur! la foi sera attaquée, et des Evêques se tairont, et ils mériteront d'être chassés de leurs places, pour avoir fait leur devoir!

Puisque les Evêques et les Curés n'ont point été canoniquement déposés, puisqu'ils n'ont point donné leur démission, ils sont donc encore les Pasteurs légitimes de leurs troupeaux. Vous êtes donc un des chefs de la cabale schismatique, lorsque vous venez les soustraire à leur conduite pour les attirer à votre parti; lorsque vous les exposez à être

retranchés de la communion du Saint Siége.

Non, répliquez-vous; cette séparation n'est point à craindre. Nous ne voulons point rompre avec le chef de l'Eglise, dès lors nous resterons unis.

La séparation, ajoutez-vous, ne peut être prononcée que par l'autorité de l'assemblée des fidèles. Cette proposition ressemble bien à la quatre-vingt-dixième des cent et une, condamnées dans Quesnel. C'est l'Eglise, dit ce novateur, qui a l'autorité de l'excommunication, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement, au moins présumé de tout le Corps. Vous paroissez même aller plus loin que Quesnel; vous ne vous contentez pas du consentement présumé de l'assemblée des fidèles, pour opérer leur séparation d'avec le Souverain Pontife, lorsque celui-ci aura retranché de sa communion les adhérens au parti des Evêques constitutionnels; vous exigez que les fidèles eux-mêmes prononcent cette séparation.

Cette doctrine a été réprouvée par la constitution *unigenitus*, qui fait règle de foi dans toute l'Eglise; cette erreur, qui porte le peuple à se révolter contre l'autorité légitime de ses supérieurs; qui soumet leurs jugemens

aux

aux jugemens des simples fidèles, détruit la hiérarchie de l'Eglise, la primauté du Pape, l'autorité des Evêques, la jurisdiction des Supérieurs ecclésiastiques sur le peuple fidèle. Aussi pour l'avoir enseignée, Wiclef et Jean Hus ont été condamnés par le Concile de Constance; Luther et Calvin, par celui de Trente. C'est dans les écrits de ces derniers que Richer, dans la rétractation de ses erreurs, avouoit qu'il les avoit puisées. La source, sans doute, est bien pure!

Mais, dites-vous encore, le Pape peut-il nous retrancher de sa Communion, pour des questions qui n'intéressent point le dogme, ni la foi? Cette remarque a encore bien de la conformité avec la plainte renfermée dans la quatre-vingt-quatorzième proposition de M. Quesnel. Rien, dit-il, ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise, que d'y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent point la foi.

L'Eglise, Monsieur, n'excommunie-t-elle donc que ceux qui errent dans la foi? Ne peut-on être schismatique, sans être en même-tems hérétique? Supposons cependant qu'on ne puisse être repoussé du sein de l'E-

glise, que lorsqu'on s'écarte de la foi. Si c'est à l'assemblée des fidèles à prononcer la séparation, c'est donc à elle à connoître et à juger des causes de la séparation, et, par conséquent, des matières de la foi? Ce n'est donc plus les Apôtres et leurs successeurs que Jésus-Christ a établis pour nous enseigner les vérités du salut, les vérités de la foi? Avec de tels principes, avec des maximes aussi éloignées de la doctrine catholique, nous ne devons plus être étonnés que les personnes les plus ignorantes, les plus grossières, affectent tant de mépris pour l'enseignement du Pape et des Évêques de France; qu'ils affichent une révolte aussi marquée contre leurs décisions, sur les matières présentes; mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en professant ouvertement ces erreurs, vous vous donniez cependant encore pour catholique. Pour le persuader aux simples, pour cacher la perversité de la doctrine que vous débitez dans le cours de votre Instruction, vous parlez le langage de la piété, vous étalez les leçons de la morale. Cette toison, dont vous vous couvrez, n'est que l'apparence de la brebis; elle cache le loup, elle

empêche qu'on ne se défie de sa fureur, elle ôte la défiance de ses ruses. Ces ames pleines de candeur se disent les unes aux autres: c'est un homme de la race sacerdotale qui vient à nous; il nous apporte des paroles de paix, de douceur et de salut; il n'est pas possible qu'il veuille nous tromper. Aussi imprudens que certains Juifs, même des plus qualifiés du tems des Machabées, ils s'imaginent que celui qui leur parle est le véritable Onias, ou le généreux Judas; et point-du-tout, c'est l'ambitieux, c'est le schismatique, c'est le fourbe Alcime, que l'impie Démétrius a revêtu des marques du Pontificat, au mépris des lois qui règlent la succession légitime des Pontifes. Le ton d'amitié qu'il prend, les feintes caresses qu'il leur prodigue, ne servent qu'à lui assurer des victimes. (1)

Il ne faut pas croire cependant, que vos leçons soyent à l'abri d'une censure raisonnable; elles n'ont point cette décence, cette gravité, cette modération qui doivent caractériser la morale chrétienne. Que voulez vous

(1) 1 Mach. c. 7.

qu'on pense de cette exhortation que vous adressez aux personnes du sexe ? En la lisant, on croit entendre un jeune amant (vous en avez tous les agrémens), qui, après s'être épuisé en douceurs et en politesses, agité néanmoins de la crainte bien fondée qu'il aura fait inutilement toutes les avances et tous les frais de la galanterie, s'efforce de subjuguer par la terreur un cœur qu'il n'a pu gagner par ses charmes, et finit par accabler d'injures celle qui n'a payé ses fades complimens, que par le rebut et l'indifférence.

Après avoir relevé l'indécence de vos éloges et de votre diatribe, examinons encore s'il n'y a rien à reprendre dans les conseils que vous donnez à ces personnes, que l'Eglise appelle sexe dévot, et que vous invectivez si amèrement.

Vous leur défendez de s'élever jusqu'aux disputes théologiques; elles n'ont pas besoin en effet de prendre leur vol si haut, pour savoir le parti qu'elles doivent suivre : il ne s'agit pour elles, dans les circonstances présentes, que de connoître les faits.

M. de la Luzerne a-t-il été légitimement élu, canoniquement institué pour le siège

de Langres ? Ces questions ne peuvent pas même en être pour aucun des fidèles de ce Diocèse. Depuis plus de vingt ans qu'il nous gouvernoit à la satisfaction de tous, avant ces tems de troubles, personne ne lui a jamais contesté la légitimité de ses titres : personne ne pouvoit le faire. Il étoit donc notre véritable Pasteur ; il l'est donc encore, puisqu'il n'y a que la violence qui le sépare de ses ouailles, comme elle arracha autrefois Saint Athanase du siège d'Alexandrie, qui ne cessa point pour cela d'être le Patriarche de cette grande Eglise. dès-lors, sans autre discussion, le fidèle, tant-soit-peu instruit de son catéchisme, doit vous rejetter comme un faux Pasteur ; il sait que l'Eglise est une, non-seulement par l'unité de doctrine, mais encore par l'unité de Pasteur ; qu'à la tête d'un Diocèse, il ne peut y avoir qu'un Evêque ; et par une suite nécessaire, que, puisque M. de la Luzerne a été placé par l'Eglise, reconnu par l'Eglise, et qu'elle le reconnoît encore pour le vrai Pasteur de ce Diocèse, nous devons tous vous regarder comme un intrus et un auteur de schisme.

Vous nous proposez une autre marque,

pour discerner de quel côté est le droit : vous voulez que nous nous rangions au parti qui se fait remarquer par l'amour de la paix, l'esprit de modération. Ce signe, Monsieur, est trop équivoque : selon ses affections, chacun croira appercevoir ces caractères dans le parti qu'il a embrassé. Ce signe, pour distinguer les vrais Pasteurs des faux, étoit inconnu à l'antiquité. Saint Cyprien n'en donnoit point d'autre à Antonien, pour l'attacher à Corneille préférablement à Novatien, que celui dont je viens de parler. Ne faites nulle attention, lui disoit le saint Docteur, à tous ces bruits désavantageux que l'on répand sur le compte de Corneille ; ces calomnies sont l'ouvrage des méchans et des envieux. Ces enfans du diable se plaisent à obscurcir par des impostures la réputation la mieux méritée et la plus éclatante. Arrêtez vous à ce seul point qui décide la question, qui tranche toutes les difficultés. Corneille a succédé légitimement à Fabien ; il a été affermi sur son siège par le consentement de ceux que l'Église charge d'approuver les élections. Un autre, qui vient l'occuper en même-tems que lui, quelqu'il soit, quelque bien qu'il

dise de lui-même, dès qu'il viole l'unité de l'épiscopat, ne peut être qu'un profane, qu'un étranger, qu'un schismatique hors du sein de l'Eglise. *Qui ecclesiæ non tenet unitatem, quisquis ille fuerit, multum de se licet jactans, profanus est, alienus est, foris est. Quisquis post unum, qui solus esse debeat, factus est, non jam secundus ille, sed nullus est*(1).

Il est encore une autre règle que Saint Jérôme nous trace, pour distinguer les vrais Pasteurs : elle a servi à ce beau génie, pour fixer son choix pendant le schisme qui désoloit l'Eglise d'Antioche. Ne trouvez pas mauvais, Monsieur, que nous marchions sur les traces de ce grand homme, que nous nous décidions par les mêmes motifs. Trois partis, écrivoit ce Saint Docteur au Pape Saint Damase, divisent l'Eglise d'Antioche : chacun veut m'attirer à soi.... Je crie cependant, si quelqu'un est joint à la chaire de Pierre, il est des miens. Mélèce, Vital, Paulin disent qu'ils sont unis à vous ; je pourrois le croire, si un seul le disoit ; mais il y en a qui mentent : c'est pour-

(1) Epist. 52, Lute. 1666, p. 68.

quoi je conjure votre Sainteté, de me marquer par vos lettres, avec qui je dois communiquer (1)... L'entendez-vous, Monsieur? il ne suffit pas de dire que vous êtes en communion avec Rome; il faut que Rome vous admette et vous avoue. Pouvez-vous faire valoir ce titre en votre faveur? L'indignation que le Souverain Pontife témoigne par son bref en date du 13 Avril dernier, contre tous les Evêques constitutionnels, les peines qu'il leur inflige, ne nous laissent donc point de doute sur le parti que nous avons à prendre.

Mais si nous consentions, Monsieur, à nous décider sur le caractère distinctif du légitime Pasteur que vous nous indiquez, croyez-vous que la balance pencheroit en votre faveur? D'un côté, je vois des Ecclésiastiques respectables, des citoyens vertueux et honnêtes, tous insultés, vexés en toute manière; qui n'opposent que la douceur et la patience; qui se contentent de gémir devant le Seigneur, de prier pour la conversion de leurs persécuteurs, pour la vôtre en particulier... Tous ces bons Chrétiens ne sont pas vos partisans. De l'autre, j'apperçois la maison que vous

(1) L. Epist. 26.

occupez, environnée de tout l'appareil de la terreur; ce n'est pas pour écarter des malfaiteurs, car il n'y en a que d'imaginaires et de supposés dans le parti qui vous est opposé. J'apperçois cette maison si respectable autrefois, qui est devenu aujourd'hui une corps-de-garde; elle en retrace presque toutes les indécences : elle est le foyer d'où partent ces commotions, qui ne troublent que trop souvent et la tranquillité des particuliers et l'ordre public. Je vois des hommes qui se rassemblent ailleurs, pour inventer des dénonciations, pour méditer et concerter des émeutes et des rixes. Cette société est formée d'un bon nombre de gens noyés de dettes, avides dès-lors de troubles, de brigandages et de pillages: amas composé de plusieurs sujets sans mœurs et sans religion, sans éducation et sans honneur, sous la présidence d'un vieux Publicain qui, formé de bonne heure au métier de surprendre et de vexer les honnêtes gens, a su s'approprier la caisse commune, pour pouvoir prendre la fuite et se soustraire à la poursuite de ses créanciers. Ils ont composé, ces turbulens, un écrit fait uniquement dans le dessein d'abuser de la simplicité, de la

crédulité des habitans des campagnes, de les animer contre leurs Pasteurs, de les porter à les maltraiter. Que sais-je?... Ils l'ont répandu avec profusion, ils l'ont envoyé par des interprètes qui savoient encore enchérir sur le texte. Comme les circoncellions les plus fougueux du parti de Donat, ils ont harangué les passans sur les chemins publics; ils ont parcouru les Hameaux et les Déserts; partout ils ont secoué les torches de la discorde, du fanatisme et de la fureur. Ce sont ceux-ci, qui chantent vos louanges; qui ont embouché la trompette, pour publier comme un prodige de charité, cette chétive aumône que vous avez fait annoncer vous-même au son des tambours (1). Vous pouvez encore augmenter la liste de vos partisans, de toutes ces personnes qui n'affectent aujourd'hui des déhors de religion et d'exactitude au Saint Sacrifice où on ne les voyoit point auparavant, que pour relever un peu par leur cortège vos chétives cérémo-

(1) M. Vandelaincourt, lors de son arrivée, fit annoncer au son des tambours les largesse qu'il se disposoit à faire aux pauvres. Ces profusions ont consisté en 2 sous donnés à chaque pauvre. Faut-il faire sonner si haut si peu de chose ?

nies. Ils ne se trouvent dans nos temples ; que pour travailler les ennemis de l'ordre, que pour échauffer leurs têtes, que pour leur inspirer le goût des complots et des insurrections ; et vous voulez nous faire croire que ceux, qui marchent à la suite de vos bannières, sont les amis de la paix et du bon ordre !

Vous-même, Monsieur, quelle idée donnez-vous de votre amour pour la tranquillité, lorsque vous secondez les efforts de certains émissaires, qui sollicitent la jeunesse turbulente des campagnes, à venir dans les jours consacrés à un repos religieux, effrayer les Voyageurs par leurs clameurs et leurs huées, troubler nos saints mystères par le bruit des tambours et le cliquetis des armes, intimider nos citadins par des figures monstrueuses, par des regards étincelans de fureur, par des discours et des gestes pleins de menaces, par une armure convenable aux Sauvages du Canada ; lorsque, rempli de l'esprit de démagogie, faisant, dans votre Instruction, retentir aux oreilles d'hommes grossiers, les grands mots de liberté et d'égalité, vous leur inspirez une fierté pleine de rudesse, aussi

opposée à leur propre bonheur qu'à la félicité publique. Contre l'avis du sage qui, tandis qu'il avertit les riches et les grands de se rendre affables aux petits et aux pauvres, rappelle à ceux-ci que leur devoir est de s'abaisser devant ceux que leur rang et leur naissance élèvent au-dessus d'eux : vous ne pensez, au contraire qu'à humilier ceux qu'ils étoient habitués à respecter ; vous inspirez aux hommes obscurs un sot orgueil que l'esprit saint déteste ; vous répandez dans leurs cœurs des semences d'insubordination et d'anarchie ; vous les disposez, par cette morgue dont vous les remplissez, au mépris des Magistrats, à la révolte contre les lois. Ce n'est point là les leçons que les Apôtres donnoient aux premiers Chrétiens. Saint Paul ne disoit point aux Corinthiens, comme vous le dites, qu'on ne pouvoit, sans se rendre coupable, faire le sacrifice de sa liberté ; il ne leur faisoit point envisager la condition servile comme indigne même de leur vocation. Il les engageoit au contraire à se tenir tranquilles, même dans l'état où la Providence les avoit placés. Ce n'est pas qu'il leur défendît de se débarrasser de leur joug, s'ils le pouvoient ;

mais il exigeoit qu'ils ne le fissent qu'en observant les lois de la justice la plus stricte : il leur interdisoit ces précipitations, cette impatience, qui eussent rendu le Christianisme odieux, et flétri leur affranchissement. Il n'eût donc pas préconisé, comme vous le faites, ces excès et ces violences qu'il vous plaît d'appeler efforts courageux, et qui ont souillé la prétendue conquête de notre liberté.

Le Docteur des Nations recommandoit encore, comme vous, aux fidèles, de payer exactement, et avec fidélité, les impôts. Cette exhortation, sur laquelle vous insistez tant, Saint Paul la faisoit sans vices d'intérêts. Il n'étoit pas un fonctionnaire public des César; les tributs ne servoient pas à le salarier; mais, en avertissant les Chrétiens de s'acquitter envers le Prince des tributs qu'il exigeoit, il ne leur laissoit pas ignorer qu'ils étoient également obligés de ne point déranger les diverses gradations que le Créateur a mises dans la société, comme dans la nature; de respecter et d'honorer tous ceux que le Seigneur a placés dans un rang supérieur.

Pour ne point troubler ce bel ordre social,

pour bannir d'entre les Chrétiens les dissensions qui naissent de l'orgueil, de l'ambition, de l'envie ; le grand Apôtre les instruisoit par l'apologue du corps humain, où, dans l'accord le plus harmonieux, tandis que les membres les plus nobles s'empressent de soulager les plus vils, on ne voit point ceux-ci affecter les fonctions de ceux qui ont le plus d'éclat ; on ne voit point les pieds vouloir prendre la place de l'œil ou de la main.

Cette morale, Monsieur, valoit bien la vôtre ; elle étoit bien aussi propre à former de bons patriotes, que ces maximes séditieuses que débitent les prédicans modernes, qui, entêtés du systême absurde de l'égalité, mettent tous les hommes au même niveau. Les anciens partisans, les panégyristes les plus zélés de cette égalité ridicule, ne craignent pas aujourd'hui de s'en montrer les censeurs, jusques dans le sein de l'Assemblée nationale. M. Duport, Membre du côté gauche, dont les sentimens dès-lors ne doivent pas vous être suspects, disoit dernièrement à la tribune : Le niveau universel, auquel on veut réduire tous les citoyens, est une absurdité réduite en systême (1).

(1) Journ. de l'Ami du Roi, fol. 365. p. 3.

Vous voyez, Monsieur, comme cet illustre Représentant reconnoît ses égaremens et ceux de ses confrères, comme il revient sur ses pas. N'abjurerez-vous pas aussi vos erreurs religieuses, et vos erreurs politiques? Tarderez-vous encore à abdiquer une dignité que vous avez sacrilègement usurpée. Vous vous flattez d'avoir une conscience tendre et délicate; vous nous annoncez que vous ne balanceriez pas à faire le sacrifice qu'on vous propose, si votre salut l'exigeoit; que vous ne voudriez pas l'exposer sciemment. N'est ce pas là encore un piège tendu à notre crédulité? Un fripon, qui veut me tromper, me fait souvent plus de protestations de probité, qu'un honnête homme; il me dit aussi bien que vous, qu'il a une ame à sauver. Quoi, Monsieur! le Souverain Pontife, assis sur la Chaire de Saint Pierre, le Pasteur de cette Eglise, à laquelle, selon Saint Irénée, toutes les autres doivent se réunir à cause de son excellence et de sa primauté, hors de laquelle, comme dit Saint Jérôme, on ne peut manger le divin Agneau, sans le profaner, hors de laquelle il est aussi impossible de se sauver, qu'il le fut aux hommes qui n'étoient point dans l'Arche,

de ne pas périr (1) ; le Vicaire de Jésus-Christ vous avertit, qu'en vous conformant à la Constitution civile du Clergé, vous vous associez aux novateurs philosophes de l'Assemblée, qui ont déclaré la guerre à la Religion catholique ; vous introduisez le schisme dans la France : il vous dit que votre consécration est sacrilège ; il punit votre crime des peines les plus sévères, prescrites par les Canons (2). Vous ne pouvez révoquer en doute l'existence et l'authenticité de son Bref ; et vous essayez de nous persuader, qu'en vivant dans l'habitude de la profanation des choses saintes, vous ne voudriez pas sciemment risquer votre salut. Environné de Conseillers qui ont autant d'expérience, autant de maturité, que ceux de Roboam ; peut-être vous enivrent-ils de louanges, comme cet insensé ; peut-être vous disent-ils, comme on le lui disoit, que Salomon ne vous étoit pas comparable ; peut-être vous font-ils entendre que vous avez plus de sagesse, plus de talens, plus de vertu, que le Pape et tous les Prélats de l'Eglise gallicane. Seriez-vous assez bon-homme pour le croire ? Rappelez-

(1) S. Hyer. l. 1. Epis. 25. Paris 1649.
(2) Bref du Pape, du 13 Avril dernier.

vous combien cette bonhomie vous fut autrefois funeste.

Vous le savez, Monsieur, il est une vieille maxime : tel qui brille au second rang, s'éclipse au premier. Vous pouvez être un bon Curé, mais à coup sûr vous n'êtes et vous ne serez jamais qu'un mauvais Evêque. Retournez-donc à votre Paroisse ; mais je me trompe, vous êtes dans les liens de la suspense et de l'irrégularité ; vous ne pourriez donc plus y exercer qu'un ministère de mort. D'ailleurs vous avez donné un grand scandale ; au crime de votre intrusion, vous en avez déjà ajouté bien d'autres ; vous avez donc besoin d'une grande pénitence ; il faut qu'elle soit éclatante pour détromper ceux que vous avez engagés dans le schisme.

Comme les azyles de la pénitence sont maintenant fermés en France, je ne vois point d'autre parti à suivre pour vous, que de prendre la route de Fribourg, et d'aller grossir le nombre des Solitaires français, qui, par l'austérité de leur vie et l'éminence de leurs vertus, vont enrichir ces cantons des trésors dont nous nous sommes rendus indignes. Je pense encore que vous ne devez pas partir seul ; cha-

ritablement vous devez exhorter vos vénérables coopérateurs à vous y accompagner; ils ont eu part à vos profanations et à vos sacriléges, ils doivent aussi, comme vous, les expier par les aiguillons d'une forte discipline.

Ces conseils, Monsieur, je pense que ce sont les seuls qu'il soit permis de vous donner dans les circonstances où vous vous trouvez, les seuls qui puissent vous être salutaires ; c'est la charité qui me les suggère; je souhaite que vous en profitiez.

Je suis, en attendant votre réponse, dans les sentimens qu'inspire l'amour du prochain,

MONSIEUR,

Votre très humble et
très obéissant Serviteur,

LA FRANCHISE.

P. S. J'oublois une question assez importante. Dans le cas où je ne serai pas satisfait de votre réponse, pourrai-je, sans exposer mon salut, rester dans la communion de M. de la Luzerne uni au Pape, avec tous les Evêques de France? Je vous assure que je ne veux pas plus que vous, et même moins que vous, renoncer au Paradis. Un petit mot d'éclaircissement, je vous prie, Monsieur, sur cet article; il mérite que vous vous donniez la peine de me le procurer.

FIN.